



ARRÊTÉ N°

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Société Etablissements REMY

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAÔNE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.512-7-2 et R. 181-14 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 000159/KK P relative au projet de modification des installations des Etablissements Remy sur le territoire de la commune de Saulnot (70), reçue le 4 décembre 2024 et portée par la société Etablissements Remy, représentée par Monsieur REMY Damien ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui concerne l'implantation de nouvelles activités sur le site des Etablissements Remy disposant d'une autorisation d'exploiter par l'arrêté préfectoral n°4738 du 9 décembre 1976 et par l'arrêté préfectoral n°70-2021-07-06 du 6 juillet 2021 renouvelant l'agrément n°PR 70 00011 D pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ; l'activité sur site comprend la récupération, la dépollution et le démontage de VHU sur une surface de 9500 m² ainsi que le transit, le regroupement et le tri de déchets de métaux ;

- dont les activités exercées et autorisées actuellement sur le site sont les suivantes :

- Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur une surface de 9500 m² ;
- Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sur une surface inférieure à 9500 m² ;

- qui présente les caractéristiques suivantes :

- la construction d'un bâtiment de 1000 m² pour le stockage essentiellement de déchets industriels banals (DIB) (papiers, cartons, plastiques) ; le sol des zones extérieures d'entreposage de déchets (métaux/ferrailles et de pneumatiques usagés) sera imperméabilisé afin de prévenir les éventuelles pollutions et les eaux pluviales de ruissellement seront canalisées et traitées avant rejet ;

- la collecte de déchets dangereux (batteries usagées) et non dangereux (déchets de métaux et ferrailles) apportés par le producteur initial selon des volumes maximum instantanés d'entreposage respectifs de 6,5 tonnes et 250 m³; le volume maximum instantané dédié à l'activité de récupération de déchets dangereux (batteries) sera de 30 tonnes; le volume maximum de déchets de métaux/ferrailles traités par jour sera de 10 tonnes;
 - le transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE);
 - l'augmentation des volumes de déchets de métaux non dangereux;
 - le transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de DIB (papiers, cartons, plastiques);
 - le transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes (gravats);
 - le transit, regroupement et tri de déchets dangereux (batteries usagées);
 - le traitement de déchets non dangereux via une presse cisaille;
- dont l'objectif, affiché dans le dossier, est de procéder à la réutilisation, au recyclage et/ou la valorisation des déchets traités ou collectés;
 - qui relève de la catégorie n°1.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE;
 - qui fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);
 - qui fera l'objet d'un porter à connaissance;

2. la localisation du projet,

- situé rue des Coupottes au niveau de l'installation existante sur le territoire de la commune de Saulnot (70) soumise au Règlement national d'urbanisme;
- situé dans un secteur couvert par le Plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays d'Héricourt en cours d'élaboration;
- situé au sein de corridor régional de la sous-trame « Mosaïque paysagère » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type 1; la plus proche est la zone « le Marais de Saulnot » à environ 700 m à l'est du site; situé en dehors de site Natura 2000;
- situé en périphérie de milieux humides répertoriés;
- situé au sein de la région naturelle « Avants monts »;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plateau polycultural, forestier et industriel du Belfortain »;
- situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet n'entraîne pas d'extension géographique du périmètre autorisé;
- du fait que le projet ne génère pas de rejets atmosphériques supplémentaires;
- du fait que le projet génère peu de rejets aqueux supplémentaires dus à l'imperméabilisation des sols en partie sud du site (déjà majoritairement imperméabilisés) et que la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est gérée avec la mise en place d'un dispositif de traitement avant leur rejet;

- du fait que le projet aura un impact supplémentaire négligeable en ce qui concerne le trafic routier, les déchets, le bruit, l'impact sur les milieux naturels, paysager, le sol et le sous-sol ;
 - du fait que le projet prévoit la mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendies ;
 - de l'absence d'enjeux particuliers en matière de captage d'eau potable au droit des parcelles concernées ;
- concluant en l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification des installations des Etablissements Remy sur le territoire de la commune de Saulnot (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2.

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

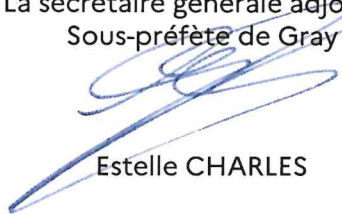
ARTICLE 3.

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

ARTICLE 4.

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 21 JAN. 2025
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
Sous-préfète de Gray


Estelle CHARLES

- Lorsque la décision dispense le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision soumet le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Haute-Saône
1, rue de la Préfecture
70013 VESOUL

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr